



Avis n° 2025-0025

Séance du 17 février 2025

1^{ère} section

AVIS

Article L. 421-11 du code de l'éducation

Budget primitif 2025

COLLÈGE DE BOIGNE

Département de la Savoie

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 421-11 et L. 421-13 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-4, R. 232-3 et R. 244-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des établissements publics locaux d'enseignement ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 16 décembre 2024, enregistrée au greffe le 6 janvier 2025, par laquelle le préfet de la Savoie a saisi la chambre, sur le fondement de l'article L. 421-11 du code de l'éducation, du budget primitif 2025 du collège De Boigne à La Motte Servolex en raison du désaccord persistant entre le département de la Savoie et le rectorat de Grenoble sur ce budget ;

VU la lettre du président de la 1^{ère} section du 14 janvier 2025 informant le principal du collège De Boigne de la possibilité de présenter ses observations, qui ont été recueillies le 21 janvier 2025 par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. LE DÛ ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu la rapporteure, ainsi que M. LARRIBAU. représentant du ministère public, en ses observations ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Sur la recevabilité de la saisine :

1. L'article L. 421-11 du code de l'éducation dispose que : « *Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes : a) Avant le 1er novembre de l'année précédant l'exercice, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement (...) arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement. (...). b) Le chef d'établissement prépare le projet de budget (...) c) Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel dans le délai de trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité (...) d) Le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement est transmis à la collectivité de rattachement ainsi qu'à l'autorité académique dans les cinq jours suivant le vote. / Le budget devient exécutoire dans un délai de trente jours à compter de la dernière date de réception par les autorités mentionnées ci-dessus, sauf si, dans ce délai, une de ces autorités a fait connaître son désaccord motivé sur le budget ainsi arrêté ; e) En cas de désaccord, le budget est réglé conjointement par la collectivité de rattachement et l'autorité académique. Il est transmis au représentant de l'État et devient exécutoire. / A défaut d'accord entre ces deux autorités dans le délai de deux mois à compter de la réception du budget, le budget est transmis au représentant de l'État qui le règle après avis public de la chambre régionale des comptes f) Lorsque le budget n'est pas adopté dans les trente jours suivant la notification de la participation de la collectivité dont dépend l'établissement, il est fait application de la procédure prévue au e. Toutefois, le délai prévu au deuxième alinéa dudit e est d'un mois à compter de la saisine par le représentant de l'État de la collectivité de rattachement et de l'autorité académique. »*

2. Par un courrier du 16 décembre 2024, enregistré au greffe le 6 janvier 2025, le préfet de la Savoie a saisi la chambre, sur le fondement de l'article L. 421-11 du code général de l'éducation, du budget primitif 2025 du collège De Boigne à La Motte Servolex en raison du désaccord persistant entre le département de la Savoie et le rectorat de Grenoble sur ce budget.

3. L'ensemble des documents nécessaires à l'instruction de la saisine par la chambre ayant été communiqué à la chambre le 6 janvier 2025, la saisine était complète à cette date.

4. Aux termes du IV de l'article L. 421-13 du code de l'éducation : « *Pour l'application des dispositions du présent article et des articles L. 421-11 et L. 421-12 du présent code, le conseil départemental (...) peut déléguer tout ou partie de ses attributions à son bureau, à l'exception de celles relatives à la fixation du montant de la participation de la collectivité de rattachement prévue au a) de l'article L. 421-11 du présent code. »*

5. En application de l'article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales, « *Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à la commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L. 3312-1 et L. 1612-12 à L. 1612-15. (...)* ». Ces exceptions concernent le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives, le rapport d'orientation budgétaire et le compte administratif du département.

6. Il résulte de ce qui précède qu'en cas de défaut d'adoption du budget, la collectivité de rattachement et l'autorité académique disposent d'un délai d'un mois pour trouver un accord à compter de la date à laquelle elles ont été saisies par le préfet, délai à l'issue duquel le budget est transmis au représentant de l'État qui le règle après avis public de la chambre régionale des comptes.

7. Le budget primitif du collège De Boigne à La Motte Servolex, a été rejeté par le conseil d'administration de l'établissement le 10 octobre 2024, et le département et le rectorat en ont été informé le 16 octobre 2024.

8. Par une délibération du 29 novembre 2024, la commission permanente du département de la Savoie, qui avait reçu délégation à cette fin du conseil départemental par une délibération du 21 juin 2024, s'est prononcé en référence au projet de budget transmis par l'ordonnateur et a affirmé son désaccord sur certains points. Un projet de règlement conjoint a été adressé au rectorat le 29 novembre 2024.

9. Par courrier du 4 décembre 2024, le rectorat a notifié au préfet son désaccord sur la proposition de règlement conjoint du département.

10. Si le préfet n'a pas saisi la collectivité de rattachement et l'autorité académique afin qu'elles règlent conjointement le budget du collège De Boigne, ces dernières se sont saisies du budget du collège et ont abouti à un désaccord le 4 décembre 2024. Dans ces conditions, le préfet pouvait valablement saisir la chambre de ce désaccord.

11. Par conséquent, la saisine du préfet de la Savoie sur le fondement de l'article L. 421-11 du code général de l'éducation du budget primitif 2025 du collège De Boigne à La Motte Servolex est recevable.

Sur les dispositions applicables à l'organisation financière des établissements publics locaux d'enseignement :

12. Aux termes de l'article L. 421-11 du code de l'éducation : « *Le budget d'un établissement public local d'enseignement est préparé, adopté et devient exécutoire dans les conditions suivantes : a) (...) le montant prévisionnel de la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement et les orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel de l'établissement, arrêtés par l'assemblée délibérante de cette collectivité, sont notifiés au chef d'établissement./ b) Le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Il le soumet au conseil d'administration ; / c) Le budget de l'établissement est adopté en équilibre réel (...)* ». Aux termes du II de l'article L. 421-23 du même code : « *Pour l'exercice des compétences incombant à la collectivité de rattachement, le président du conseil départemental ou régional s'adresse directement au chef d'établissement. / Il lui fait connaître les objectifs fixés par la collectivité de rattachement et les moyens que celle-ci alloue à cet effet à l'établissement. Le chef d'établissement est chargé de mettre en œuvre ces objectifs et de rendre compte de l'utilisation de ces moyens (...)* ».

13. Il résulte des dispositions de l'article R. 421-58 du code de l'éducation que le budget des établissements publics locaux d'enseignement comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. La section de fonctionnement du budget de ces établissements retrace les ressources et les dépenses de fonctionnement du service général et des services spéciaux. Les recettes et les dépenses du service général font l'objet, pour les collèges, d'une individualisation au sein de trois services codifiés : le service « activités pédagogiques », le service « vie de l'élève » et le service « administration et logistique ». Par ailleurs, selon les dispositions de ce même article, les ressources des établissements

comprennent notamment des subventions de la collectivité de rattachement et de l'État versées en application des articles L. 211-8 et L. 213-2 du code de l'éducation.

14. Selon le paragraphe 1.1.3.1.1.2 de l'instruction codificatrice M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement, le budget est considéré comme en équilibre réel au sens du c) de l'article L. 421-11 du code de l'éducation, s'il remplit trois conditions : l'équilibre est réalisé section par section ; l'évaluation des dépenses et des recettes est sincère excluant toute majoration ou minoration fictive ; l'équilibre des recettes et des dépenses du service de restauration et d'hébergement, lorsqu'il existe, est réalisé (ce service doit en effet couvrir par ses ressources la totalité des charges qu'entraîne son fonctionnement). En outre, selon le paragraphe 2.1.1.5 de cette instruction, l'équilibre est réalisé, lorsqu'à défaut de dégager une capacité d'autofinancement, le besoin d'autofinancement est couvert par le fonds de roulement de l'établissement.

Sur la nature du désaccord entre le département de la Savoie et l'autorité académique :

15. Saisie sur le fondement de l'article L. 421-11 précité du code de l'éducation en raison du désaccord persistant entre le département et le rectorat, la chambre régionale des comptes ne procède à l'analyse des prévisions budgétaires de l'établissement que sur les seuls points faisant l'objet d'un désaccord entre la collectivité de rattachement et l'autorité académique. En conséquence, les propositions du département non contestées par le rectorat seront reprises en l'état.

16. En l'espèce, un désaccord persiste entre le rectorat et le département concernant les trois points suivants :

- la sincérité du niveau de dépenses inscrites en dépenses au domaine « viabilisation » du service « administration et logistique » ; le département de la Savoie soutient que les prévisions de l'ordonnatrice sont sous estimées dans le projet de budget, ce que le rectorat réfute ;
- le niveau de crédits prévu en dépenses et recettes au service restauration et hébergement, le rectorat n'étant pas en mesure d'apprécier le bienfondé des propositions du département ;
- le niveau de prélèvement sur fonds de roulement, proposé par le département à hauteur de 20 480,12 euros, contre 15 000 euros proposé par le rectorat. (le rectorat prévoyant une minoration des recettes du service activité pédagogiques de 450.12, non souhaité par le département).

17. Un accord a été trouvé pour l'ensemble des autres inscriptions, pour lesquelles le projet de budget de l'ordonnateur est validé par le département et le rectorat.

Sur la proposition tendant au règlement du budget 2025 du collège De Boigne :

18. Aux termes de l'article L. 211-8 du code de l'éducation : « *L'État a la charge : / (...) 5° Des dépenses de fonctionnement à caractère directement pédagogique dans les collèges (...)* ». Enfin, selon l'article L. 213-2 du même code : « *Le département a la charge des collèges. Il en assure la construction, la reconstruction l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement (...)* ».

19. Ainsi qu'il a été exposé précédemment, l'article L. 421-11 du code de l'éducation dispose que le chef d'établissement prépare le projet de budget en fonction des orientations fixées et dans la limite de l'ensemble des ressources dont dispose l'établissement. Dans sa délibération du 27 septembre 2024, le conseil départemental de la Savoie a fixé les

orientations du département relatives à la dotation globale de fonctionnement des collèges au titre de l'année 2025. Il en résulte que cette dotation de la collectivité de rattachement doit permettre en priorité d'abonder suffisamment les postes de dépenses du service « administration et logistique ».

20. En premier lieu, il résulte de l'instruction, notamment au regard des données des comptes financiers uniques 2022 et 2023 et de l'état des dépenses engagées en 2024, que les charges inscrites au service « administration et logistique », du domaine « viabilisation » telles que proposées par l'ordonnatrice sont manifestement sous-estimées. Il y a lieu de rehausser la prévision de l'ordonnatrice de 23 000 euros pour ce domaine, pour les rapprocher des sommes dépensées en 2023, ce qui porte les inscriptions budgétaires en dépenses au service « administration et logistique » à 126 201,60 euros.

21. Il en résulte que la dotation globale de fonctionnement du département ne permet pas d'assurer la couverture des dépenses de fonctionnement individualisées au sein du service « administration et logistique ». En outre, l'établissement n'a pas réceptionné une partie importante des factures de viabilisation en 2024, ce qui génère un risque qui devrait l'amener à se rapprocher de sa collectivité de rattachement.

22. En deuxième lieu, en raison du prélèvement déjà important sur le fonds de roulement de 23 000 euros nécessaire pour équilibrer le service « administration et logistique », il est proposé de diminuer le prélèvement en fonds de roulement prévu pour le service « activités pédagogiques » pour le ramener à 10 450,12 euros. Pour ce faire, il est proposé une diminution des crédits ouverts en dépenses du service « activités pédagogiques » de 5 000 euros pour les ramener à 32 847,12 euros.

23. En troisième lieu, il apparaît que les régularisations opérées par le département après validation de la cheffe d'établissement au service restauration et hébergement apparaissent justifiées et que les propositions du département peuvent être validées.

24. En quatrième lieu, ainsi qu'il a été dit au point 15 du présent avis, les autres prévisions budgétaires proposées par le Département n'étant pas contestées par le rectorat, elles peuvent être reprises.

25. En dernier lieu, l'insuffisance de capacité de financement découlant de ces propositions sera financée au moyen d'un prélèvement sur le fonds de roulement de l'établissement à hauteur de 33 450,12 euros. Sur la base d'un fonds de roulement établi au 31 décembre 2023 à 59 205,12 euros et d'un prélèvement déjà autorisé de 7 945,10 euros, le niveau de fonds de roulement, fortement dégradé, sera à surveiller.

26. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il est proposé au préfet de la Savoie de régler le budget 2025 du collège De Boigne à La Motte Servolex, conformément aux propositions de la chambre, permettant l'adoption d'un budget en équilibre réel au sens des dispositions du c. de l'article L. 421-11 du code de l'éducation, complétées par l'instruction codificatrice M9.6.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** **DÉCLARE RECEVABLE** la saisine du préfet de la Savoie ;
- Article 2** **PROPOSE** au préfet de la Savoie de régler le budget du collège De Boigne conformément aux tableaux budgétaires figurant en annexe au présent avis ;
- Article 3** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la Savoie et à la principale du collège De Boigne à La Motte Servolex et qu'une copie en sera adressée au président du département de la Savoie, à la rectrice de l'académie de Grenoble et au comptable de l'établissement ;
- Article 4** **INVITE** l'ordonnateur de l'établissement à tenir informé du présent avis le conseil d'administration du collège De Boigne ;
- Article 5** **DIT** que le présent avis sera communicable aux tiers dès sa notification.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, première section, le 17 février deux mille vingt-cinq.

Présents : M. FERRU, président de section, président de séance, Mme FAIVRE-PIERRET et Mme ROLLAND GAGNE, conseillères-présidentes, M. SPORTELLI, premier conseiller, Mme LE DÛ, première-conseillère, rapporteure.

Le président de séance,

Nicolas FERRU

Annexe n° 1 : Proposition de budget primitif 2025 :

	projet de budget de la principale, rejeté par le conseil d'administration du collège			proposition modification du budget collège par le département			proposition modification du budget collège par le rectorat			proposition de budget CRC		
	ouvertures de crédits	prévision de recettes	différence recettes-dépenses	ouvertures de crédits	prévision de recettes	différence recettes-dépenses	ouvertures de crédits	prévision de recettes	différence recettes-dépenses	ouvertures de crédits	prévision de recettes	différence recettes-dépenses
activité pédagogique	37 847,12 €	22 847,12 €	- 15 000,00 €	- €	- 450,12 €	- 450,12 €	- 450,12 €	- 450,12 €		32 847,12 €	22 397,00 €	- 10 450,12 €
vie de l'élève	169 361,86 €	169 361,86 €		- €	- €					169 361,86 €	169 361,86 €	
administration et logistique	103 201,60 €	103 201,60 €		5 030,00 €	- €	- 5 030,00 €				126 201,60 €	103 201,60 €	- 23 000,00 €
Total services généraux	310 410,58 €	295 410,58 €	- 15 000,00 €							328 410,58 €	294 960,46 €	- 33 450,12 €
restauration et hébergement	131 185,00 €	131 185,00 €	- €	6 686,01 €	- 6 686,00 €	- €				124 499,00 €	124 499,00 €	
bourses nationales	- €											
total services spéciaux	131 185,01 €	131 185,00 €	- 0,01 €							124 499,00 €	124 499,00 €	- 33 450,12 €
TOTAL SECTION DE FONCTIONEMENT	441 595,59 €	426 595,58 €	- 15 000,00 €	- 1 656,01 €	- 7 136,12 €	- 5 480,11 €	- 450,12 €	- 450,12 €	- €	452 909,58 €	419 459,46 €	- 33 450,12 €

tableau prévisionnel de financement	projet de budget de la principale, rejeté par le conseil d'administration		budget après modifications du département		budget après modifications du rectorat		proposition de budget CRC	
	emplois	ressources	emplois	ressources	emplois	ressources	emplois	ressources
opération d'investissement								
IAF (insuffisancede de capacité d'autofinancement)		15 000,00 €		20 480,12 €		15 000,00 €		33 450,12 €
prélèvement sur fonds de roulement				20 480,12 €		15 000,00 €		33 450,12 €
total	15 000,00 €	15 000,00 €	20 480,12 €	20 480,12 €	15 000,00 €	15 000,00 €	33 450,12 €	33 450,12 €